

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 948-96, 7 août 1996

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Chénéville et de la Municipalité de Vinoy

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Chénéville et de la Municipalité de Vinoy a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune des municipalités demanderesses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Chénéville et de la Municipalité de Vinoy, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Chénéville».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 8 mai 1996; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Papineau.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de huit membres. Les deux maires alternent à chaque mois comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Le maire de l'ancienne Municipalité de Vinoy exerce le rôle de maire pour le premier mois et le maire de l'ancien Village de Chénéville agit comme maire suppléant pour cette période.

6^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Cependant, dans le cas où le quatrième mois est le mois de janvier, la première élection générale a lieu le premier dimanche du mois de février suivant.

La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre de l'an 2000.

7^o Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les sièges des conseillers seront numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Chénéville et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Vinoy.

Pour la deuxième élection générale, seules peuvent être éligibles au poste 2 les personnes qui le seraient en vertu de cette même loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Vinoy.

9^o Madame Denise Imbault, de l'ancienne Municipalité de Vinoy, agit comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil formé des personnes élues lors de la première élection générale en décide autrement.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par le décret 719-94 du 18 mai 1994 et le décret 502-95 du 12 avril 1995) et telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

11° Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

12° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé est affecté à l'acquisition d'un bien commun servant à l'ensemble de la population de la municipalité.

Cependant, les montants du surplus qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent décret ont été réservés à des fins précises, continuent d'être réservés pour ces fins.

13° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour lequel elle a adopté un budget séparé est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

14° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

15° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place de ces anciennes municipalités.

16° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

Un inventaire est fait de tous les documents, règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres produits ou reçus par les anciennes municipalités sous la direction de la secrétaire-trésorière.

17° Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Chénéville».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancien Village de Chénéville, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Chénéville, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'ancien office municipal d'habitation en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

18° Un crédit de taxes annuel est accordé aux propriétaires sur des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Vinoy pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Ce crédit est de 0,40 \$ du 100 \$ d'évaluation.

19° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHÉNÉVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PAPINEAU

Le territoire actuel de la Municipalité de Vinoy et du Village de Chénéville; dans la municipalité régionale de comté de Papineau, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Suffolk et de Hartwell, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, routes, rues, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir, partant du point de rencontre de la ligne séparative des cantons Suffolk et d'Addington et de la ligne séparative des lots 12 et 13 du rang 7 du cadastre du canton de Suffolk; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre de ce dernier canton, la ligne séparative des lots 12 et 13 du rang 7; partie de la ligne séparative des rangs 7 et

6, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne séparative des lots 12 et 13 du rang 6; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs 6 et 5, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne séparative des lots 12 et 13 du rang 5; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs 5 et 4, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne séparative des lots 12 et 13 du rang 4; ladite ligne séparative de lots traversant le chemin public et le lac qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des rangs 4 et 3, en allant vers l'est, jusqu'à la ligne séparative des lots 14 et 15 du rang 3; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs 3 et 2, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne séparative des lots 14 et 15 du rang 2; ladite ligne séparative de lots, traversant le chemin public qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des rangs 2 et 1, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne séparative des lots 14 et 15 du rang 1; ladite ligne séparative de lots, traversant le chemin public qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des rangs 1 et A, en allant vers l'est et traversant le chemin public qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne séparative des lots 16 et 17 du rang A; ladite ligne séparative de lots; la ligne sud-est des lots 16 en rétrogradant à 5, 4A, 3, 2, 1B et 1A du rang A, cette ligne traversant les chemins publics et le ruisseau qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des cantons Suffolk et de Ripon, traversant un chemin public, jusqu'à la ligne séparative des cantons de Ripon et de Hartwell; partie de la ligne séparative desdits cantons, cette ligne traversant la route numéro 321 et un autre chemin public qu'elle rencontre jusqu'à la ligne ouest du lot 1A du rang 2 du cadastre du canton de Hartwell; en référence à ce cadastre, la ligne ouest des lots 1A et 2A dudit rang, cette ligne traversant le lac qu'elle rencontre et prolongée dans le lot 3 du rang 2, jusqu'à la ligne séparative des lots 3 et 4 dudit rang; partie de ladite ligne séparative des lots 3 et 4, en allant vers l'ouest, jusqu'à la rive est de la rivière Petite-Nation; dans une direction généralement nord, la rive est de la rivière Petite-Nation, jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 12A du rang 2; partie de la ligne nord dudit lot 12A et le côté sud de l'emprise de la route numéro 315, en allant vers l'est, jusqu'au prolongement du côté est de l'emprise du chemin public situé à l'ouest du lot 13A du rang 2; ledit prolongement et le côté est de l'emprise dudit chemin, en allant vers le nord, jusqu'à la ligne séparative des lots 13A et 14A du rang 2; partie de ladite ligne séparative de lots, en allant vers l'est, jusqu'au côté ouest de l'emprise de la route numéro 321; le côté ouest de l'emprise de ladite route, en allant vers le nord, jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 14A et 14B du rang 1; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne séparative des cantons Hartwell et de Suffolk; partie de la ligne séparative desdits cantons, en allant vers le nord et traversant à plusieurs reprises un chemin public et un lac

qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne séparative des cantons Suffolk et d'Addington; enfin, la ligne nord des lots E, D et 1 à 12 du rang 7 du cadastre du canton de Suffolk jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Chénéville.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 8 mai 1996

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

C-267

26056